

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

oooo*oooo

Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN)

à

BUTHIERS

oooo*oooo

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 055 du 5 décembre 1995
Autorisant la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN)
à exploiter une installation mobile de concassage, criblage de calcaire
dans une carrière de sables et de calcaire sur le territoire
des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS.**



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 041
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 055 du 5 décembre 1995
Autorisant la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN)
à exploiter une installation mobile de concassage, criblage de calcaire
dans une carrière de sables et de calcaire sur le territoire
des communes de BOULANCOURT et de BUTHIERS.**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/DCSE/PCAD/147 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile -de- France,

Vu l'arrêté n° 2010 DRIEE IdF 24 du 13 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 autorisant la société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) à exploiter une carrière de sables et de calcaire sur le territoire des communes de Boulancourt et de Buthiers pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2 M 051 du 3 mai 1999 concernant les garanties financières pour la société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) qui exploite une carrière de sables et de calcaire sur le territoire des communes de Boulancourt et de Buthiers pour une durée de 30 ans,

Vu la demande en date du 4 août 2008 complétée le 26 juillet 2010, par laquelle monsieur Jacques VIALON agissant en qualité de Chef d'établissement de la société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) des communes de Boulancourt et de Buthiers, sollicite l'autorisation d'une installation mobile de concassage -criblage sur le site de la carrière de Roncevaux sur la commune de Buthiers,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d' Ile-de-France en date du 5 août 2010 ,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée des carrières, lors de la séance du 24 septembre 2010,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de 1994, dont l'instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995, prévoyait l'implantation d'une installation mobile de concassage criblage de calcaire,

Considérant les capacités techniques et financières du pétitionnaire,

Considérant que la demande sollicitée ne modifie pas le phasage d'exploitation,

Considérant que la demande sollicitée ne modifie pas la remise en état du site,

Considérant que l'exploitation du calcaire est déjà prévue et encadrée par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 à hauteur de 100 000 tonnes par an,

Considérant que les montants de référence des garanties financières ne sont pas modifiés,

Considérant que l'emplacement de l'unité mobile de concassage reste dans le périmètre déjà autorisé,

Considérant les conclusions de l'étude de bruit,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'exploitation de l'installation mobile de concassage criblage, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Considérant que l'exploitant a l'accord pour l'utilisation des nouveaux accès : l'entrée par la RD 410 et par le chemin rural « de Boulancourt à Malesherbes » et la sortie sur cette même route par le chemin rural « du Champ Brodier » en direction de Puiseaux,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

La Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), dont le siège social est 18 avenue Malvesin - BP 4 - 92 403 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de BUTHIERS dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 en y ajoutant une installation mobile de concassage criblage de calcaire dans le périmètre d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation mobile de concassage criblage de calcaire

Cette installation mobile n'est pas concernée par la rubrique 2515 des installations classées (circulaire du 14 juin 1994). D'une puissance de 191 kW, elle est composée du matériel suivant :

- un extracteur pré-cribleur intégré au concasseur,
- un concasseur mobile, type OM ULISSE ou METSO MINERALE LOCOTRAC 1213 ou équivalent,
- un crible mobile, type METSO MINERALE ST 352 ou FINTEC 542 ou équivalent,

- un ensemble de tapis.

Les éléments suivants sont liés à l'activité calcaire et sont installés à proximité de l'installation mobile avant le démarrage de celle-ci:

- une aire étanche conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières (qui servira au parage et remplissage des engins),
- un laveur de roue,
- le stockage d'hydrocarbures,
- le poste de distribution.

La zone de stockage des matériaux bruts occupe une surface d'environ 10 000 m², la zone de traitement et de stockage des produits finis occupe une aire d'environ 2 000 m².

En période sèche, le calcaire en sortie du concasseur sera humidifié afin de limiter les poussières. Un laveur de roues est installé en sortie de site. Les camions devront être bâchés.

En période sèche, un arrosage des pistes est prévu pour limiter l'émanation de poussières.

A l'intérieur du site, un plan de circulation est affiché et tenu à jour à l'entrée.

Article 3 : Classement

Le tableau de l'article 3-1 « Classement des installation » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est complété par :

Numéro de la nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement A : autorisation D : déclaration NC : non classable C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement	Critères propres à l'exploitation	Soumis à :	Rayon d'affichage (en km)
1432.2b et 1430	Dépôt de liquides inflammables (coefficient 1/5)	Capacité équivalente totale (C) A si $C > 100\text{m}^3$ D si $10\text{m}^3 < C < 100\text{m}^3$	Capacité équivalente du stockage aérien 0.4 m^3 Pour l'installation de concassage criblage	N C	-

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant 1- supérieur à 8 000 m ³ = A 2- Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ = E 3- Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ = DC	Installation distribuée moins de 50m ³ Pour l'installation de concassage criblage	N C	-
------	---	--	---	-----	---

Article 4 : Production et transports

Le 3^{ème} alinéa de l'article 20 « Transports - approvisionnements » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est complété par :

« La production de l'installation mobile de concassage criblage de calcaire est limitée à hauteur de 100 000 tonnes par an.

L'évacuation du sablon et du calcaire est limitée à 50 camions par jour par voie routière dans la limite dans la limite de 135 000 tonnes par an. (100 000 t/an de calcaires et 35 000 tonnes de sables). »

Article 5 : Accès

L'article 5-4 « Accès » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est complété par :

« L'accès à l'installation de traitement de calcaires est dissocié des autres installations du site .

Pour accéder aux produits finis de calcaire, la piste de circulation des camions est une voie à sens unique. L'entrée s'effectue par la RD 410, par le chemin rural de « Boulancourt à Malesherbes » et la sortie par le chemin rural « du Champ Bordier » en direction de Puiseaux qui donne également sur la RD 410.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès. Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

Article 6 : Interdiction d'accès

L'article 10 « Interdiction d'accès » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est remplacé par :

« Durant les heures d'activité, les accès à la carrière seront contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès seront matériellement interdits par des clôtures et des portails.

L'accès du plan d'eau doit être interdit par des merlons de sablons

Les accès de l'exploitation sont interdits au public. Des clôtures solides et efficaces sont mises en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel. »

Article 7 : Préventions

L'article 13 « Préventions » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est remplacé par :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues, afin d'éviter l'accumulation d'eaux, de boues ou de poussières. Il est installé à la sortie un nettoyeur de roues du côté de l'installation mobile du concasseur de calcaire.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, ils seront bâchés.

L'exploitant procède à l'entretien régulier de la haie arbustive très dense plantée en 1996 le long du chemin neuf et de la RD 410 pour limiter l'impact visuel de la carrière »

Article 8: Bruits

L'article 18 « Bruits » de l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 5 décembre 1995 est complété par :

« L'unité mobile de concassage de calcaire est placée sur le niveau de la découverte et dans la zone nord du site, sur le secteur déjà exploité en sable et remblayé sur la commune de Buthiers.

Cette installation est placée à 70 mètres de la limite de propriété afin de respecter le seuil fixé par la réglementation.

*Dès le démarrage du concassage de calcaire sur le site d'exploitation un contrôle (selon à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite et des émergences en zones d'émergences réglementées est effectué aux frais de l'exploitant puis **tous les ans**.*

Au vue des résultats de bruit, l'emplacement de l'installation mobile pourra être déplacée si les valeurs dépassent le seuil réglementaire.

Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante. »

Article 9 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article 10 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de BUTHIERS et de BOULAN COURT et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de BUTHIERS et BOULAN COURT de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les

soins des maires. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 14 : Délais et voies de recours (art L .514-6 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3°/ Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4°/ Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Le Maire de Buthiers,
- Le Maire de Boulancourt,

- Le Directeur Départemental des Territoires,
- L'Architecte des Bâtiments de France,
- Le Délégué territorial de l'Agence régionale de la santé,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée notifiée à la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 12 octobre 2010

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur empêché,
 Le Chef de l'Unité Territoriale

signé

Claude POINSOT



Pour ampliation
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de l'unité territoriale

Claude POINSOT

COPIES à :

- Société SAMIN,
- Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Le Maire de Buthiers,
- Le Maire de Boulancourt,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- L'Architecte des Bâtiments de France,
- Le Délégué territorial de l'Agence régionale de la santé,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Chrono